

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2019-017

R-4075-2018

19 février 2019

PRÉSENTE :

Françoise Gagnon
Régisseur

Gazifère Inc.
Demanderesse

et

Observateur dont le nom apparaît ci-après

Décision finale

*Demande pour obtenir l'autorisation de procéder à un
projet d'extension du réseau de Gazifère Inc.
(« Projet Thurso »)*

Demanderesse :

Gazifère Inc.

représentée par M^e Adina Georgescu.

Observateur :

**Stratégies énergétiques, Association québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique et Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu
(SÉ-AQLPA-GIRAM)**

représenté par M^e Dominique Neuman.

TABLE DES MATIÈRES

1. DEMANDE	5
2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE.....	6
3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET	6
4. DESCRIPTION DU PROJET	7
5. JUSTIFICATION DU PROJET	8
6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES	10
7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET.....	10
8. IMPACT TARIFAIRE	12
9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE	14
10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS.....	14
11. AUTRES DEMANDES CONNEXES	15
DISPOSITIF	15

1. DEMANDE

[1] Le 5 décembre 2018, Gazifère Inc. (Gazifère ou le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande pour obtenir l'autorisation de réaliser un projet d'extension de son réseau afin de raccorder la Municipalité de Thurso à son réseau de distribution (le Projet). Cette demande est présentée en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*² (le Règlement).

[2] Le 19 décembre 2018, le Distributeur amende sa demande afin de préciser les coûts globaux du Projet.

[3] Le Distributeur demande également la création d'un compte de frais reporté hors base de tarification dans lequel seront comptabilisés les coûts reliés au Projet encourus en 2019, jusqu'à leur intégration dans le coût de service de Gazifère, et le traitement confidentiel de certaines informations déposées au dossier.

[4] En vertu de l'article 73 de la Loi, Gazifère doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement, notamment pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés à la distribution de gaz naturel et pour étendre, modifier ou changer l'utilisation de son réseau de distribution de gaz naturel. Selon le Règlement, Gazifère doit obtenir une autorisation spécifique et préalable de la Régie lorsque le coût global d'un projet est égal ou supérieur à 450 000 \$.

[5] Le 19 décembre 2018, la Régie publie un avis aux personnes intéressées sur son site internet, indiquant qu'elle compte procéder à l'étude de la demande du Distributeur par voie de consultation. Elle fixe au 23 janvier 2019 la date limite pour le dépôt des commentaires des personnes intéressées et au 28 janvier 2019 celle pour la réponse du Distributeur à ces commentaires. La Régie demande au Distributeur de publier cet avis sur son site internet, ce que le Distributeur confirme avoir fait, le 21 décembre 2018.

[6] Le 14 janvier 2019, la Régie transmet sa demande de renseignements n° 1 au Distributeur et ce dernier y répond le 21 janvier 2019.

¹ [RLRQ, c. R-6.01.](#)

² [RLRQ, c. R-6.01, r. 2.](#)

[7] Le 24 janvier 2019, SÉ-AQLPA-GIRAM dépose des observations, auxquelles le Distributeur répond le 25 janvier 2019. L'intéressé précise ses observations le 29 janvier 2019 et indique qu'il appuie le Projet.

[8] Le 15 février 2019, SÉ-AQLPA-GIRAM dépose un erratum relatif aux observations déposées précédemment.

[9] La Régie entame son délibéré le 29 janvier 2019.

[10] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande de réalisation du Projet, la création d'un compte de frais reportés ainsi que sur la demande de traitement confidentiel des renseignements relatifs aux coûts du Projet déposés à l'annexe 1 de la pièce B-0007³.

2. CONCLUSION PRINCIPALE DE LA RÉGIE

[11] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie autorise la réalisation du Projet.

3. MISE EN CONTEXTE ET OBJECTIFS VISÉS PAR LE PROJET

[12] Le Projet vise principalement à desservir un client majeur, Fortress Cellulose Spécialisée Inc. (Fortress) et d'étendre le réseau de Gazifère à la Municipalité de Thurso.

[13] Ses objectifs sont les suivants :

- Permettre le déploiement du réseau de Gazifère, à partir du secteur Masson situé dans la Ville de Gatineau, pour rejoindre la Municipalité de Thurso, en passant en partie par le territoire de la Municipalité de canton de Lochaber-Partie-Ouest.

³ Pièce [B-0002](#), p. 3.

- Permettre la desserte de Fortress, qui pourra ainsi réduire sa consommation de mazout lourd.
- Permettre la conversion de 41 autres clients industriels, commerciaux, institutionnels, agricoles et résidentiels. La plupart de ces nouveaux clients utiliseront le gaz naturel en remplacement du propane ou du mazout.
- Étendre le réseau gazier aux portes du parc industriel de la MRC de Papineau, afin d'assurer aux futurs utilisateurs de ce site l'accessibilité au gaz naturel.

4. DESCRIPTION DU PROJET.

[14] Le tracé retenu par Gazifère consiste à contourner la route 148, en passant par les chemins municipaux desservant un territoire agricole, afin d'atteindre la Municipalité de Thurso. Gazifère prévoit construire une conduite de 13,86 km, en acier de 8 pouces à très haute pression, entre le secteur Masson et l'usine de Fortress. Par la suite, des conduites de plastique de 4,2 km seront installées entre l'usine de Fortress et le parc industriel de la MRC de Papineau afin de desservir les autres clients de la Municipalité de Thurso⁴.

[15] Le Projet sera réalisé conformément aux exigences de la dernière édition disponible du code CSA Z662 ainsi que du *Règlement sur le gaz et la sécurité publique* qui intègre les exigences des codes applicables de l'Association canadienne de normalisation.

[16] Les données techniques des conduites sont présentées au tableau suivant.

⁴ Les pièces [B-0008](#) et [B-0009](#) présentent le tracé retenu pour le Projet.

TABLEAU 1
DONNÉES TECHNIQUES DES CONDUITES

Conduites incluses dans le Projet		
Type	Mètres	Explications
NPS 8 ST XHP	13 860	Portion partant de Masson sur la route 148 vers le client Fortress, via la route 148, le chemin Pagé, le chemin Lisa, la Montée Berndt et le 4 ^e Rang
NPS 6 ST XHP	25	Vers le poste de distribution de Thurso
NPS 6 ST XHP	24.8	Vers le poste de détente de Fortress
NPS 6 ST HP	304.3	Entre le poste de détente et le compteur de Fortress
NPS 6 PE IP	3 426	Conduites de distribution dans la Municipalité de Thurso
NPS 4 PE IP	776	Conduites de distribution dans la Municipalité de Thurso

Source : Pièce [B-0006](#), p. 8.

[17] La Régie juge que les informations fournies quant aux aspects techniques du Projet sont satisfaisantes.

5. JUSTIFICATION DU PROJET

[18] Gazifère mentionne qu'elle souhaite la réalisation d'un projet de desserte de la Municipalité de Thurso depuis plusieurs années. Une demande pour un projet similaire a été déposée par le passé, sans toutefois être autorisée par la Régie, notamment en raison de l'absence de contribution financière de Fortress, du peu de garanties quant à la solidité financière de cette dernière et de l'importance de l'investissement assumé par le Distributeur⁵.

⁵ Dossier R-3839-2013, décision [D-2013-099](#), p. 17, par. 59.

[19] Le Distributeur mentionne que la présente demande est très différente du projet initialement soumis à la Régie et répond aux différentes préoccupations exprimées par la Régie dans sa décision D-2013-099. Le Projet déposé au présent dossier prévoit une contribution du gouvernement du Québec d'un montant maximum de 10 M\$, l'existence d'une entente de principe avec Fortress, prévoyant une obligation minimale annuelle de 12 Mm³ par année sur 10 ans ainsi que la présence de volumes potentiels provenant de 41 clients additionnels identifiés par le Distributeur.

[20] Gazifère précise que les volumes relatifs au Projet ont été évalués à la suite d'une analyse détaillée de la consommation estimée de chaque client. Elle précise n'avoir tenu compte d'aucun volume additionnel prospectif n'ayant pas été dûment identifié par un client. Elle estime donc présenter une analyse de rentabilité conservatrice.

[21] Les ventes anticipées par Gazifère sont présentées au tableau suivant.

TABLEAU 2
VOLUME ANTICIPÉ PAR TYPE DE CLIENT EN M³

Type de clientèle/années	2020	2021 à 2024	2025 et suivantes
Résidentiel	6 500	13 000	13 000
Commercial	195 826	391 651	421 651
Industriel	13 250 000	13 250 000	13 250 000

Source : Pièce [B-0006](#), p. 7.

[22] Par ailleurs, Gazifère précise que le Projet aura pour effet de permettre la conversion au gaz naturel de consommateurs de produits pétroliers, tels que le mazout lourd, l'huile à chauffage et le propane et évalue que l'émission de plus de 11 500 tonnes de CO₂ sera évitée par année grâce à cette conversion.

[23] De plus, le Projet permettra le raccordement de la Municipalité de Thurso, ce qui constitue une étape importante dans le processus de régionalisation du réseau de distribution gazier de Gazifère.

[24] **À la lumière de ces éléments mis en preuve, la Régie juge que le Projet est justifié.**

6. AUTRES SOLUTIONS ENVISAGÉES

[25] Gazifère mentionne avoir analysé trois tracés différents pour rejoindre la Municipalité de Thurso. Le premier tracé impliquait l'installation d'une conduite d'acier dans l'entité primaire de la route 148, de Masson à Thurso, alors que le second tracé impliquait l'installation de cette conduite sur l'entité secondaire de cette même route. Le troisième tracé, retenu, est décrit à la section 4 de la présente décision.

[26] Gazifère mentionne qu'elle a privilégié ce troisième tracé dans le but de minimiser le risque d'encourir des coûts de déplacement découlant de travaux. En effet, les recherches menées par Gazifère ont permis de connaître les intentions du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (le MTMDET) quant à la réalisation prochaine de travaux sur la route 148, entre Masson et Thurso. Or, l'entente entre Gazifère et le MTMDET relative à l'occupation d'emprises routières par le réseau gazier précise que les coûts relatifs au déplacement de toute conduite posée dans une emprise du MTMDET doivent être assumés par Gazifère, dans le cas de travaux entrepris par le MTMDET sur son emprise.

[27] La Régie note les efforts du Distributeur pour réduire les risques en ce qui a trait à la détermination du tracé.

7. COÛTS ASSOCIÉS AU PROJET

[28] Le Projet nécessite des investissements totalisant 13,0 M\$.

[29] Compte tenu de la contribution financière du gouvernement du Québec de 9,7 M\$, le coût d'investissement net pour Gazifère est de 3,3 M\$. En réponse aux questions de la Régie, Gazifère précise les conditions d'octroi de la contribution financière du gouvernement du Québec ainsi que l'échéancier prévu du versement de cette contribution pour les années 2018 et 2019⁶.

[30] En réponse à une question de la Régie, Gazifère indique qu' « [a]ucune entente écrite n'est intervenue entre Gazifère et Lauzon Planchers de bois exclusifs inc. (ci-après « Bois Lauzon »). Comme il s'agit d'un client relevant du Tarif 1, la demande de gaz naturel de ce dernier suffit et fait foi de contrat avec le client »⁷.

[31] Gazifère précise cependant que l'usine Bois Lauzon était antérieurement alimentée en vapeur par l'usine de Fortress :

« [...] En 2015, Fortress a informé Bois Lauzon qu'elle cessait de lui fournir de la vapeur. Bois Lauzon a alors dû prendre des décisions quant à la source d'énergie dont il désirait se prévaloir ainsi qu'à l'égard des équipements à installer. Après discussion avec Gazifère, et bien que cette dernière ne pouvait garantir le prolongement de son réseau, Bois Lauzon a tout de même choisi d'installer des appareils fonctionnant au gaz propane dans l'objectif de les convertir éventuellement au gaz naturel. Ce faisant, l'entreprise a pris un risque financier important pour se préparer à l'arrivée potentielle future du gaz naturel. Bois Lauzon a par ailleurs confirmé à Gazifère son intention de convertir ses équipements au gaz naturel dès que cette source d'énergie serait disponible »⁸.
[nous soulignons]

[32] Gazifère a donc prévu une consommation de 1 250 Mm³/année pour Bois Lauzon, dès l'année 2020, puisqu'elle prévoit étendre le réseau de gaz naturel à Fortress et Bois Lauzon en premier lieu, dès la fin de l'année 2019.

[33] L'analyse financière effectuée par Gazifère indique que le Projet génère une valeur actuelle nette (VAN) nulle sur un horizon de 55 ans⁹ et un taux de rendement interne de 5,38 %¹⁰, ce qui correspond au taux en capital prospectif autorisé par la décision

⁶ Pièce [B-0019](#), réponse 1.1.

⁷ Pièce [B-0019](#), réponse 5.1.

⁸ Pièce [B-0019](#), réponse 5.1.

⁹ Pièce [B-0011](#), p. 5.

¹⁰ Pièce [B-0006](#), p. 11.

D-2018-060¹¹. Ces résultats sont basés sur les hypothèses de consommation présentées au tableau 2 de la présente décision, avec un horizon de consommation de 55, 30 et 15 ans pour les clients résidentiels, commerciaux et industriels, respectivement¹². En réponse à une question de la Régie, Gazifère précise également avoir utilisé le tarif 5 pour l'évaluation des revenus relatifs aux volumes consommés par Fortress¹³.

[34] La Régie observe que la contribution financière du gouvernement du Québec dans le Projet explique la différence significative observée entre le présent dossier et la demande de Gazifère dans le dossier R-3839-2013. Elle prend note aussi des informations additionnelles présentées par Gazifère, en réponse à sa question relative à la santé financière de Fortress. En effet, l'existence d'un contrat entre Fortress et Hydro-Québec pour la fourniture de 24 MW à partir de 2014, pour une durée de 15 ans, l'appui financier des gouvernements fédéral et provincial et l'amélioration de la santé financière de Fortress sont autant d'éléments qui réduisent les risques pour la clientèle actuelle du Distributeur¹⁴.

8. IMPACT TARIFAIRE

[35] Selon les hypothèses retenues par Gazifère et l'étude de faisabilité économique, le point mort tarifaire est atteint après l'année 1 du Projet. Les impacts tarifaires du Projet représentent une baisse de 99 196 \$ et de 116 621 \$ pour les années 5 et 10 respectivement, ce qui correspond à une baisse tarifaire de 0,2 % par année. Au cumulatif, sur une période de dix ans, le Distributeur estime que l'impact tarifaire du Projet représente une baisse tarifaire totale de 1 088 810 \$¹⁵.

[36] Gazifère procède à une analyse de sensibilité en fonction de variations des volumes de vente de 20 % et des coûts de construction de 10 %. Le tableau suivant présente les résultats de cette analyse.

¹¹ Dossier R-4003-2017 Phase 3, décision [D-2018-060](#), p. 40, par. 135.

¹² Pièce [B-0010](#).

¹³ Pièce [B-0019](#), réponse 3.1.

¹⁴ Pièce [B-0019](#), réponse 6.1.

¹⁵ Pièce [B-0019](#), réponse 3.2.

TABLEAU 3
ANALYSE DE SENSIBILITÉ

	Impact tarifaire 55 ans	TRI	Point mort tarifaire
Variation volume			
80 % du scénario de base	(400,896)	3.69%	1
120 % du scénario de base	399,364	6.99%	1
Variation des coûts			
90 % du scénario de base	1,199,592	13.01%	1
110 % du scénario de base	(964,512)	2.28%	1
Variation combinée			
110 % des coûts et 80 % des volumes	(1,365,409)	0.89%	2

Note : Un impact tarifaire positif indique que le projet aura pour effet de réduire les tarifs du montant positif des différents scénarios.

Source : Pièce [B-0006](#), p. 11.

[37] Par ailleurs, la Régie constate, quant à l'analyse de sensibilité présentée, que dans le cas du scénario le plus pessimiste, soit une hausse des coûts de construction de 10 % et une baisse du volume de consommation de 20 %, le Projet présente une VAN négative de 1 365 409 \$, sur une période de 55 ans. Toutefois, même dans un tel scénario, le point mort tarifaire est atteint après la 2^e année.

[38] **Dans ce contexte, la Régie autorise le Projet, tel que soumis par Gazifère.**

[39] Cependant, en raison de la grande sensibilité de la rentabilité du Projet aux coûts et de la faible marge entre la subvention prévue de 9,7 M\$ et le maximum accordé de 10 M\$, **la Régie ordonne à Gazifère de l'informer, dans les meilleurs délais, dans l'éventualité où elle anticiperait une hausse supérieure ou égale à 15 % du coût total du Projet. Elle lui ordonne également d'effectuer un suivi du Projet, lors de la fermeture réglementaire de ses livres, à compter de l'année tarifaire 2019, pour une période de cinq ans.**

9. IMPACT SUR LA FIABILITÉ DU RÉSEAU OU SUR LA QUALITÉ DE PRESTATION DU SERVICE

[40] Gazifère mentionne que le Projet constitue une opportunité d'accroître sa clientèle, sans impact sur la qualité de desserte de la clientèle actuelle. Elle précise que la Municipalité de Thurso se trouve à l'est de la franchise et sera alimentée par une conduite principale en acier, à très haute pression, qui a été installée initialement sur la route 148, dans la Ville de Gatineau, dans l'objectif de rejoindre la Municipalité de Thurso. Les volumes de gaz naturel livrés dans le Projet n'auront pas pour effet de requérir des travaux en amont, tels que des renforcements.

10. AUTORISATIONS EXIGÉES EN VERTU D'AUTRES LOIS

[41] Outre l'autorisation de la Régie, le Projet requiert l'obtention des autorisations suivantes :

- le consentement de la Municipalité de Thurso;
- le consentement de la Municipalité de canton de Lochaber-Partie-Ouest;
- le consentement de la Ville de Gatineau;
- le consentement du MTMDET;
- les autorisations, si nécessaires, de la Commission de protection du territoire agricole;
- les certificats d'autorisation, si nécessaires, du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques;
- les autorisations du Chemin de fer Québec-Gatineau;
- les autorisations de TransÉnergie (Hydro-Québec);
- les autorisations, si nécessaires, du Ministère Pêches et Océans Canada.

11. AUTRES DEMANDES CONNEXES

[42] Gazifère demande à la Régie l'autorisation de créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, dans lequel seront comptabilisés les coûts encourus par Gazifère en 2019, en lien avec la réalisation du Projet, jusqu'à leur intégration à son coût de service. **La Régie autorise la création de ce compte de frais reportés.**

[43] Gazifère demande également à la Régie d'interdire, jusqu'au 31 décembre 2020, la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet contenues à l'annexe 1 de la pièce B-0007. Au soutien de cette demande, elle dépose une déclaration assermentée de monsieur Jean-Benoît Trahan, directeur des affaires réglementaires, de l'efficacité énergétique et du marché du carbone chez Gazifère.

[44] Monsieur Trahan indique que, considérant les montants en jeu, Gazifère entend lancer un appel d'offres afin d'obtenir le meilleur prix possible. Un tel exercice serait dépourvu de toute valeur si les éventuels soumissionnaires connaissaient la ventilation des coûts qui a été faite par Gazifère.

[45] Il est également soumis que la divulgation des informations relatives aux coûts du Projet nuirait à la saine gestion du processus d'appel d'offres, notamment en permettant aux soumissionnaires d'ajuster leur offre en conséquence. La divulgation serait également de nature à empêcher Gazifère de bénéficier du meilleur prix possible, au détriment de l'ensemble de la clientèle de l'activité réglementée.

[46] La Régie juge que les motifs invoqués par Gazifère justifient sa demande de traitement confidentiel. **En conséquence, elle accueille cette demande et interdit, jusqu'au 31 décembre 2020, la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet contenues à l'annexe 1 de la pièce B-0007.**

[47] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

AUTORISE Gazifère à réaliser le Projet, tel que soumis au présent dossier;

AUTORISE Gazifère à créer un compte de frais reportés hors base, portant intérêts au dernier taux de rendement sur la base de tarification approuvé par la Régie, dans lequel seront comptabilisés les coûts encourus par Gazifère en 2019, en lien avec la réalisation du Projet, jusqu'à leur intégration à son coût de service;

ORDONNE à Gazifère d'aviser la Régie, dans les meilleurs délais, de tout dépassement anticipé des coûts totaux du Projet égal ou supérieur à 15 %;

ORDONNE à Gazifère d'effectuer un suivi du Projet, lors de la fermeture réglementaire de ses livres, à compter de l'année tarifaire 2019, pour une période de cinq ans;

INTERDIT jusqu'au 31 décembre 2020, la divulgation, la publication et la diffusion des informations relatives aux coûts du Projet contenues à l'annexe 1 de la pièce B-0007, lesquelles sont déposées sous pli confidentiel;

ORDONNE au Distributeur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur